

## Fiche pratique

# Le Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)

### L'objectif du contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi

est de faciliter, grâce à une aide financière pour l'employeur, le recrutement des personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.

## 1. Les personnes concernées

---

### 1.1. Les bénéficiaires

- ✓ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi

### 1.2. Les employeurs

**L'embauche en CUI-CAE, contrat aidé, est réservée aux employeurs du secteur non marchand**

- ✓ Collectivités territoriales et leurs groupements
- ✓ Organisme de droit privé à but non lucratif (Associations, Fédérations et leurs structures déconcentrées, etc...)
- ✓ Personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public

**Sont exclus les employeurs :**

- ✓ Ayant licencié pour motif économique dans les 6 mois précédent l'embauche
- ✓ N'étant pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales

## 2. Les emplois

---

### 2.1. Le type de poste

- ✓ Tous les types de postes sont concernés dans le respect de la réglementation liée à l'encadrement des activités physiques et sportives.
- ✓ Le CUI-CAE porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits. Il ne peut pas remplacer un poste déjà pourvu au sein de l'organisation

## 2.2. Le type de contrat

- ✓ CDI ou CDD peut être à temps plein ou partiel (6 mois minimum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois). Cette limite de 24 mois peut être dépassée dans certains cas :
  - Pour les + de 50 ans bénéficiaires de minimas sociaux et les travailleurs handicapés la durée de renouvellement peut être prolongée de 36 mois.
  - Pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours.
- ✓ Durée du travail : 20 à 35 heures hebdomadaires

## 2.3. ACCOMPAGNEMENT ET FORMATION DU SALARIE

✓ L'employeur prend l'engagement de mettre en œuvre des actions d'accompagnement afin d'aider le salarié à s'adapter à son poste de travail ou à acquérir de nouvelles compétences (plan de formation). Il doit obligatoirement à cet effet, désigner un tuteur, communiquer un bilan au prescripteur avant toute nouvelle convention ou prolongation, et remettre une attestation d'expérience professionnelle au salarié bénéficiaire.

- ✓ Le salarié est accompagné dans son parcours par un référent et par un tuteur.
  - Le référent est généralement issu de la structure qui attribue l'aide, le plus souvent au sein de Pôle Emploi.
  - Le tuteur est un salarié de la structure employeuse, justifiant d'au moins deux ans d'expérience professionnelle. Il est désigné par l'employeur. Par dérogation, sur autorisation de l'autorité signataire de la convention, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat.
  - Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en CUI-CIE ou CUI-CAE. Ces conditions peuvent être modifiées par accord collectif.

## 2.4. La Rémunération

Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, es salariés embauchés en CUI-CAE perçoivent un salaire minimum égal au SMIC horaire.

## 3. Les aides

---

### Pour l'Employeur :

- ✓ En moyenne, le montant de l'aide financière de l'Etat s'élève à 60-70% du montant brut du SMIC par heure travaillée. Les taux de prise en charge sont fixés par un arrêté du préfet de région selon les critères suivants:
  - La catégorie et le secteur d'activité de l'employeur.
  - Les actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié.
  - Les conditions économiques locales.
  - Les difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié.

Le montant de l'aide de l'État, exprimé en taux de prise en charge par rapport au SMIC, est donc différent selon les régions, en fonction des besoins spécifiques du bassin d'emploi. Le conseiller Pôle emploi ou de la mission locale est en mesure d'apporter des précisions sur le montant et la durée de l'aide qui résultent des arrêtés régionaux.

L'aide est versée à l'employeur par l'Agence de services et de paiement (ASP), sur la base des attestations de présence du bénéficiaire (déclaration en ligne ou envoi papier).

- ✓ Le CUI-CAE ouvre droit à des exonérations de charges patronales :
  - 1. Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée de la convention.
  - 2. De la taxe sur les salaires ;
  - 3. De la taxe d'apprentissage ;
  - 4. Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

A savoir : Les aides et les exonérations prévues au titre du CUI-CAE ne peuvent être cumulées avec une autre aide à l'emploi de l'Etat.

## 4. Démarches de l'employeur

---

- ✓ La demande d'aide doit être complétée sur un formulaire réglementaire spécifique «cerfa\_14818» signé par l'employeur et le salarié.
- ✓ Le formulaire doit être transmis à Pôle Emploi, à la Mission locale, à Cap emploi ou au conseil départemental si le salarié est bénéficiaire du RSA.
- ✓ Le contrat de travail peut être signé entre l'employeur et le salarié avant la décision d'attribution de l'aide.

## 5. Contacts

---

- Référent de votre Pôle Emploi : [www.pole-emploi.fr/votre\\_pole\\_emploi](http://www.pole-emploi.fr/votre_pole_emploi)
- Référent de votre Conseil Départemental
- Référent de votre DIRECCTE : [www.direccte.gouv.fr](http://www.direccte.gouv.fr)
- Votre OPCA
- Mission Locale
- Cap Emploi

### **Pour en savoir plus :**

- **Page Internet dédié au dispositif des contrats de travail CUI-CAE :**  
<http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/insérer-dans-l-emploi/contrats-aides/article/le-contrat-unique-d-insertion-contrat-d-accompagnement-dans-l-emploi-cui-cae>

### **Contact à la Fédération :**

**FF Roller Sports :** CS11742 - 6 boulevard Franklin Roosevelt – 33080 BORDEAUX cedex –  
[christelle.breton@ffroller.fr](mailto:christelle.breton@ffroller.fr) ou [marie.audon@ffroller.fr](mailto:marie.audon@ffroller.fr)